

**AMENDMENT TO THE
DECLARATION ORDER
(Section 27.3 of the *Health of
Animals Act*)**

WHEREAS on May 20, 2022, I, Jean-Guy Forgeron, appointed in an acting capacity to the position of President of the Canadian Food Inspection Agency, declared Primary Control Zone 64 in a Declaration Order, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹ (the Act) in respect of the highly pathogenic avian influenza.

WHEREAS I am authorized to exercise the power of the Minister under section 27.3 of the Act to amend an order made under subsection 27(1) of the Act.

THEREFORE, by this order, I amend the Primary Control Zone described in the Schedule of the Declaration Order referred to above by replacing it with the Primary Control Zone described in the attached Schedule.

Dated at Ottawa this day of May 27, 2022, at 5:49 pm.

**MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE
DÉCLARATION
(article 27.3 de la *Loi sur la
santé des animaux*)**

ATTENDU QUE, le 20 mai 2022, je, Jean-Guy Forgeron, occupant à titre intérimaire le poste de président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ai déclaré la zone de contrôle primaire numéro 64, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi), relativement à l'influenza aviaire hautement pathogène.

ATTENDU QUE je suis autorisé à exercer le pouvoir de la ministre, en vertu de l'article 27.3 de la Loi, afin de modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 27(1) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, par la présente ordonnance, je modifie la zone de contrôle primaire décrite dans l'annexe de l'Ordonnance de Déclaration susmentionnée en la remplaçant par la zone de contrôle primaire décrite dans l'annexe ci-jointe.

Daté à Ottawa en ce jour du 27 mai 2022 à 17 h 49.

Jean-Guy Forgeron
Acting President of the Canadian Food Inspection des aliments
Président par intérim de l'Agence d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of British Columbia – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of British Columbia bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 64 (PCZ-64)

Starting at 232 Street and 40 Avenue.

East on 40 Avenue until 240 Street.

North on 240 Street until 48 Avenue (GPS coordinate -122.559 49.089 degrees).

Northeast from GPS coordinate -122.559 49.089 degrees across terrain until GPS coordinate -122.547 49.097 degrees (52 Avenue).

East on 52 Avenue until 248 Street.

North on 248 Street until 58 Avenue (GPS coordinate -122.537 49.104 degrees).

Northeast from GPS coordinate -122.537 49.104 degrees across terrain until GPS coordinate -122.515 49.111 degrees (256 Street).

North on 256 Street until 64 Avenue.

East on 64 Avenue until 264 Street (GPS coordinate -122.493 49.119 degrees).

Northeast from GPS coordinate -122.493 49.119 degrees across terrain until GPS coordinate -122.471 49.122 degrees (272 Street).

East from GPS coordinate -122.471 49.122 degrees across terrain until GPS coordinate -122.449 49.124 degrees (Lefevre Road).

East from GPS coordinate -122.449 49.124 degrees across terrain until GPS coordinate -122.427 49.123 degrees (Bradner Road).

East from GPS coordinate -122.427 49.123 degrees across terrain until GPS coordinate -122.415 49.121 degrees (Satchell Street).

Southeast from GPS coordinate -122.415 49.121 degrees across terrain until GPS coordinate -122.400 49.118 degrees (Taylor Road).

Southeast from GPS coordinate -122.400 49.118 degrees across terrain until GPS coordinate -122.382 49.113 degrees (304 Street).

Southeast from GPS coordinate -122.382 49.113 degrees across terrain until GPS coordinate -122.357 49.100 degrees (Bates Road).

South on Bates Road until Townshipline Road.

East on Townshipline Road until Glenmore Road.

South on Glenmore Road until Clayburn Road.

East on Clayburn Road until Gladwin Road.

South on Gladwin Road until Peardonville Road.

West on Peardonville Road until Emerson Street.

South on Emerson Street until Marshall Road.

East on Marshall Road until Jackson Street (GPS coordinate -122.307 49.038 degrees).

South from GPS coordinate -122.307 49.038 degrees over the highway until GPS

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

coordinate -122.307 49.034 degrees (Jackson Street).
South on Jackson Street until King Road (GPS coordinate -122.307 49.031 degrees).
Southwest from GPS coordinate -122.307 49.031 degrees across terrain until GPS coordinate -122.315 49.017 degrees (Gladwin Road).
South on Gladwin Road until Canada-US Border.
West along the Canada-US border until GPS coordinate -122.585 49.002 degrees.
North from GPS coordinate -122.585 49.002 degrees across terrain until GPS coordinate -122.585 49.031 (16 Avenue).
East on 16 Avenue until 232 Street.
North on 232 Street until 40 Avenue.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Colombie-Britannique - Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de la Colombie-Britannique est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 64 (ZCP-64)

À partir de la rue 232 et de l'avenue 40.

Vers l'est sur l'avenue 40 jusqu'à la rue 240.

Vers le nord sur la rue 240 jusqu'à l'avenue 48 (coordonnées GPS -122,559 49,089).

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS -122,559 49,089 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,547 49,097 (avenue 52).

Vers l'est sur l'avenue 52 jusqu'à la rue 248.

Vers le nord sur la rue 248 jusqu'à l'avenue 58 (coordonnée GPS -122,537 49,104).

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS -122,537 49,104 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,515 49,111 (rue 256).

Vers le nord sur la rue 256 jusqu'à l'avenue 64.

Vers l'est sur l'avenue 64 jusqu'à la rue 264 (coordonnées GPS -122,493 49,119).

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS -122,493 49,119 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,471 49,122 (rue 272).

Vers l'est à partir des coordonnées GPS -122,471 49,122 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,449 49,124 (ch. Lefevre).

Vers l'est à partir des coordonnées GPS -122,449 49,124 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,427 49,123 (ch. Bradner).

Vers l'est à partir des coordonnées GPS -122,427 49,123 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,415 49,121 (rue Satchell).

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS -122,415 49,121 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,400 49,118 (ch. Taylor).

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS -122,400 49,118 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,382 49,113 (rue 304).

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS -122,382 49,113 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,357 49,100 (ch. Bates).

Vers le sud sur le ch. Bates jusqu'au ch. Townshipline.

Vers l'est sur le ch. Townshipline jusqu'au ch. Glenmore.

Vers le sud sur le ch. Glenmore jusqu'au ch. Clayburn.

Vers l'est sur le ch. Clayburn jusqu'au ch. Gladwin.

Vers le sud sur le ch. Gladwin jusqu'au ch. Peardonville.

Vers l'ouest sur le ch. Peardonville jusqu'à la rue Emerson.

Vers le sud sur la rue Emerson jusqu'au ch. Marshall.

Vers l'est sur le ch. Marshall jusqu'à la rue Jackson (coordonnées GPS -122,307 49,038).

Vers le sud à partir des coordonnées GPS -122,307 49,038 au-dessus de l'autoroute jusqu'aux coordonnées GPS -122,307 49,034 (rue Jackson).

Vers le sud sur la rue Jackson jusqu'au ch. King (coordonnées GPS -122,307 49,031).

Vers le sud-ouest à partir des coordonnées GPS -122,307 49,031 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,315 49,017 (ch. Gladwin).

Vers le sud sur le ch. Gladwin jusqu'à la frontière canado-américaine.

Vers l'ouest le long de la frontière canado-américaine jusqu'aux coordonnées GPS -122,585 49,002.

Vers le nord à partir des coordonnées GPS -122,585 49,002 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -122,585 49,031 (avenue 16).

Vers l'est sur l'avenue 16 jusqu'à la rue 232.

Vers le nord sur la rue 232 jusqu'à l'avenue 40.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.